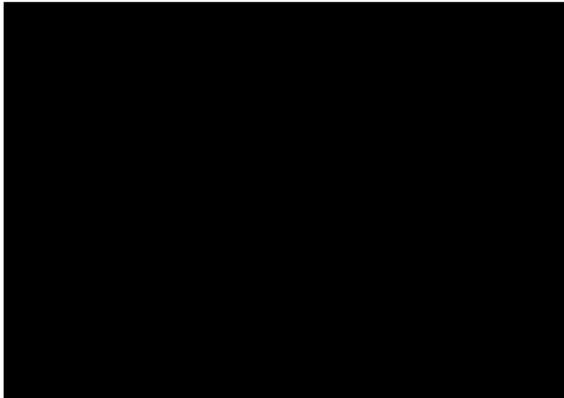


Québec, le 18 août 2020

PAR COURRIEL



Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents reçue, par courriel, le 16 juillet 2020 et ayant l'objet suivant :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les document(s) suivant(s) sous la forme numérisée par courriel :

- 1. Le nom des employés du ministère (ou consultants) qui ont été affectés à temps plein et-ou à temps partiel à la Délégation générale du Québec à New York, alors que M. André Boisclair était en poste du 12 novembre 2012 au 27 septembre 2013. Merci d'inscrire la fonction de chaque personne et dans quel but ils y sont allés; si possible mois par mois;*
 - 1.1. Le nom des employés contractuels et/ou temporaires à l'emploi de la Délégation générale du Québec à New York, alors que M. André Boisclair était en poste, du 12 novembre 2012 au 27 septembre 2013.*
- 2. Tout document faisant état de la plainte liée à la consommation de drogues de M. André Boisclair, alors qu'il était délégué général du Québec à New York, du 12 novembre 2012 au 27 septembre 2013;*
- 3. Tout document faisant état de la plainte liée à la femme de ménage de M. André Boisclair, alors qu'il était délégué général du Québec à New York, du 12 novembre 2012 au 27 septembre 2013;*
- 4. Tout document faisant état de l'enquête administrative et de l'entente confidentielle conclue avec les services juridiques du gouvernement et M. André*

Boisclair, alors qu'il était délégué général du Québec à New York, du 12 novembre 2012 au 27 septembre 2013;

5. *Tout document faisant état de plaintes liées à M. André Boisclair alors qu'il était membre de l'Assemblée nationale de 1989 à 2007. »*

En réponse au premier volet de votre demande, vous trouvez ci-joint un tableau faisant état du mouvement des effectifs à New York entre le 12 novembre 2012 et le 27 septembre 2013.


En réponse aux deuxième et quatrième volets de votre demande, nous vous informons que le Ministère ne détient aucun document pouvant répondre à votre demande.


Pour ce qui est du troisième volet, si un document existe, celui-ci est protégé par le secret professionnel (article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, chapitre C-12).

Finalement, pour ce qui est du dernier volet, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1, ci-après la Loi), nous vous référons à la personne responsable de l'accès aux documents susceptible d'être concernée par votre demande, soit :

Me Valérie Roy
Directrice des affaires juridiques et législatives
Assemblée nationale
1035, rue des Parlementaires #3.42
Québec (QC) G1A 1A3

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de ma considération distinguée.


Katlyn Langlais
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.